

## Barème CAF des participations familiales

Le barème des participations familiales a été établi par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) et est destiné à faciliter la mixité des publics accueillis, à assurer une équité de tarification et constitue un facteur d'accessibilité à tous.

Ce taux d'effort est modulé en fonction du nombre d'enfants à charge dans la famille, au sens des prestations familiales et doit être appliqué obligatoirement en référence à la grille ci-dessous.

**En 2024, comme pour 2023, les taux de participation famille restent identiques à ceux appliqués en 2022.**

Nombre d'enfants	Du 01 01 2022 au 31 12 2022
1 enfant	0,0619%
2 enfants	0,0516%
3 enfants	0,0413%
4 à 7 enfants	0,0310%
A partir de 8 enfants	0,0206%

*La présence dans la famille d'un enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation enfant handicapé ouvre droit au tarif immédiatement inférieur, qu'il soit ou non accueilli dans la structure.*

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, le montant des ressources plancher et plafond à prendre en compte, pour le calcul des participations familiales dans les structures d'accueil de jeunes enfants bénéficiaires de la Psu (Prestation de Service Unique) sont :

Ressources mensuelles plancher : 765,77 €

Ressources mensuelles plafond : 6 000 € (jusqu'au 31 août 2024)

7 000 € (à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024)